Module 5: LES CONTRATS INFORMATIQUES

INTRODUCTION

Le droit des contrats est dominé par le principe de l'autonomie, de la volonté, de la liberté contractuelle car chacun est libre de contracter et du choix de son contractant. Le **contrat informatique** désigne tout accord ayant pour objet une vente, une location ou une prestation de service relatif à un Système d'Information ou à un réseau de communication. Un contrat n'est volontairement formé que s'il réunit un certain nombre d'éléments prévu à l'article 11108 du code civil. Il s'agit de : la capacité de contracter, l'objet qui forme la matière de l'engagement, la cause licite(légale), le consentement qui doit être libre, il ne doit comporter aucun vice (l'erreur qui est une fausse représentation de la réalité), le dol (manœuvres frauduleuses destinée à tromper), la violence (contrainte exercée sur la volonté d'une personne en vue de l'amener à accomplir un acte).

I- LES PRINCIPAUX TYPES DE CONTRATS INFORMATIQUES

a) Le contrat de licence d'utilisation

L'objet du contrat est protégé par le droit d'auteur, la distribution et l'utilisation sans licence sont interdite, c'est donc un droit d'usage sans transfert de propriété. Le droit d'usage accordé est délimité dans un contrat et doit l'être dans les termes clairs et précis pour que l'utilisateur ne se retrouve pas contrefacteur en cas d'utilisation non autorisé.

b) Contrat de licence d'exploitation

Ici il est conféré au licencié un droit d'utilisation et un droit d'adaptation car les programmes sources sont transmis. Exemple : les logiciels libres qui sont des logiciels distribués avec l'intégralité de ses programmes sources, afin que l'ensemble des utilisateurs qui l'emploi puissent l'enrichir, le redistribuer à leur tour.

c) Contrat d'entretien et de suivi

Ce sont des contrats de maintenance, cette prestation consiste à maintenir un Système Informatique ou un réseau de communication dans un état de fonctionnement conforme aux exigences contractuelles. Le prestataire ou le professionnel peur s'engager soit à faire une maintenance corrective ou curative, préventive ou évolutive.

d) Contrat d'aide à la décision

Ce type de contrat permet de choisir un nouveau système en procédant à un audit. Nous distinguons ici deux sous-types de contrats : le **contrat de conseil**, ici le professionnel conseille le client dans le choix d'un matériel informatique satisfaisant ses besoins et compatible à son environnement ; le **contrat d'audit** qui est l'étude des conditions de fonctionnement d'un Système il s'applique aux besoins d'un client déjà informatisé.

e) Contrat de fourniture de solution informatique

Nous distinguons ici cinq types de contrats :

- Le contrat de vente : Ici, une partie s'engage à remettre à une autre, un bien, moyennant un prix. Dans le cadre de la vente de matériel, le fournisseur est soumis à l'exécution d'une démonstration préalable satisfaisante, établissant la compatibilité du matériel vendu avec l'environnement de son client.
- Le contrat de location : Ce contrat lie un bailleur et un locataire pour la mise à disposition du matériel informatique. Les clauses sont la désignation du matériel, la durée, les montants de la location, les conditions d'utilisation du matériel, la garantie. Le locataire est obligé de maintenir le matériel en l'état.
- Le contrat de crédit-bail : C'est la location d'un bien assortie d'une promesse unilatérale de vente. L'un des avantages du crédit-bail est de devenir propriétaire du matériel pour une infime somme à la fin de la période de location. Or dans le domaine de l'informatique caractérisé par une évolution des technologies, l'inconvénient est que le client se retrouve souvent en fin de contrat en possession d'un matériel déjà dépassé.
- Contrat de développement des logiciels : Ici, le prestataire s'engage envers le client à réaliser un logiciel conforme à ses besoins exprimé dans un cahier des charges.

- Le contrat de fourniture d'une solution clef en main : Le maître d'ouvrage fera appel au service d'un maître d'œuvre (professionnel) capable de lui fournir une solution.

f) Contrat d'infogérance

L'infogérance (correspond à la prise en charge complète du système) est le fait de confier le tout ou partie de ses ressources informatiques à quelqu'un qui traitera le système à votre place. C'est pourquoi, le terme externalisation est également employé. L'infogérant qui a en charge ce système se substitue à son client pour assurer son bon fonctionnement des applications qui le composent, selon les modalités qui ont été définies et consignées dans un contrat.

II- LES CLAUSES FONDAMENTALES DANS LES CONTRATS INFORMATIQUES

Les contrats sont en grande partie entourés par le droit des obligations. Pour tout contrat, le prestataire est soumis à une obligation de résultat. La seule inexécution suffit à engager la responsabilité du prestataire s'il ne peut apporter la preuve d'une cause extérieure. (Exception faite dans le cas de circonstances atténuantes, de cas de forces majeures).

a) Les types de clauses

La clause est défini comme des engagements que doivent respectés les parties au contrat.

L'analyse des contrats informatiques dans leur ensemble suppose de veiller sur les clauses suivantes :

- les engagements prescrits dans le contrat par les différentes parties ;
- le prix : il peut être indiqué sous forme forfaitaire ou à l'unité, les conditions de payement et les pénalités doivent être indiquées;
- la durée et les délais : la durée initiale du contrat est toujours indiquée. Si le contrat est à durée déterminée la reconduction peut être tacite (c'est-à-dire que le contrat est renouvelable automatiquement à son échéance sans que l'accord des signataires soit nécessaire) ou expresse (ici la volonté de renouvellement doit être exprimé par les co-contractants)
- le règlement des différends ;
- les signatures

b) les clauses abusives

Dans les contrats conclus entre consommateur ou non professionnel et professionnel, certaines clauses seront jugées abusives lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du non professionnel ou du consommateur un déséquilibre significatif.

Il s'agit de la situation dans laquelle la partie forte impose sa volonté à l'autre partie. La partie faible ne peut alors qu'accepter les conditions de rédaction ou ne pas contracter. Le professionnel, notamment en informatique est en position dominante, le profane ne connait pas aussi bien l'informatique que lui et peut conclure un contrat dont les clauses s'avèreront abusives. Pour ce faire il est nécessaire d'être très vigilent lorsque l'on contracte en matière informatique.

Quelques définitions :

<u>Le professionnel</u>: est la personne physique ou morale qui contracte dans l'exercice de son activité professionnel exemple: un FAI, un hébergeur, un concepteur de logiciel, un fournisseur de matériel informatique sont des professionnels;

<u>Le non professionnel</u>: est une personne physique ou morale qui conclut un contrat dans le cadre de son activité professionnelle en dehors de sa sphère de compétence et sans rapport direct avec son domaine de compétence. Cas d'exemple : concernant une entreprise qui désire s'informatiser ; se connecter à internet pour des besoins de son activité est elle considéré comme étant non professionnel ou professionnel ? La réponse sera délicate.

<u>Le consommateur</u>: est parfois considéré comme un profane, il conclut un contrat de biens ou de services pour son usage personnel. Exemple : un particulier qui contracte pour un abonnement à Internet pour son usage personnel.

Conclusion

En raison de leur objet, les contrats informatiques sont complexe et appelle à une vigilance particulière lors de leur rédaction, il est nécessaire de bien

définir les obligations des co-contractants et de prévoir les modalités d'intervention en cas de difficultés. Toutefois les obligations ne peuvent pas toujours être de résultats, les TIC n'étant pas toujours fiable à 100% c'est l'équilibre qui permettra de nouer les relations contractuelles les plus harmonieuses possibles.